France : les Collectivités

L'article 72 de la Constitution dispose, dans son 1er alinéa, que : « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa ».

Il en résulte l'existence de trois catégories de collectivités territoriales selon qu'elles relèvent seulement de l'article 72 ou des articles 73 et 74.

Les collectivités territoriales régies seulement par l'article 72 de la Constitution Il s'agit des collectivités territoriales de métropole (communes, départements, régions, collectivités à statut spécial créées par la loi : Corse, Lyon, Paris...).

Les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution

Il s'agit des départements et régions de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et, depuis mars 2011, du département de Mayotte (article L.O. 3511-1 du C.G.C.T.).

Les collectivités territoriales régies par l'article 74 de la Constitution

Il s'agit des collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Walis et Futuna, de la Polynésie française et, depuis 2007, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. (La Nouvelle-Calédonie n'est pas une collectivité territoriale mais relève d'un régime constitutionnel qui lui est propre, fixé par le titre XIII de la Constitution).